

# **VS\_GERICHTE A1 21 85 vom 11. Januar 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 21 85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_85)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 85 du 11 janvier 2022

IT: VS\_GERICHTE A1 21 85 del 11 gennaio 2022

## **Regeste**

Par arrêt du 11 janvier 2022 (2F\_37/2021), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X\_ et Y\_ contre ce jugement. A1 21 85 JUGEMENT DU 3 DÉCEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges; en la cause X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, recourants contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 31 mars 2021 du Conseil d'Etat

## **Erwägungen**

### **E. 2**

LEI et art. 3 al. 4 de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas du 15 août 2018 – OEV ; RS 142.204). Or, la Cour de céans ne peut examiner que la décision entreprise rendue par le Conseil d'Etat sur la question du regroupement familial. La procédure parallèle, qui a abouti à une décision du TAF entrée en vigueur, est définitivement terminée. Il ne peut dès lors pas y être revenu ici et tous les griefs en lien avec la demande de visa humanitaire sont irrecevables céans. De surcroît, la question du regroupement familial est soumise au droit public fédéral (notamment à la LEI et à l'OASA) et à l'ALCP pour les ressortissants de pays de l'Union européenne. Les dogmes religieux ne sont ainsi d'aucun secours aux recourants dans ce contexte. Dans les griefs faisant valoir une violation de l'égalité de traitement en raison du statut de curé du recourant et en raison du fait que, selon les intéressés, leur demande de regroupement familial aurait dû aboutir à une résultat différent de la demande de visa humanitaire, les recourants se contentent d'opposer leur version des faits à celle de l'autorité attaquée, sans indiquer en quoi la décision entreprise serait illicite, si bien que faute de motivation suffisante, leur grief est irrecevable sur ce point (art. 48 al. 2 LPJA applicable par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. c LPJA). Enfin, tous les griefs des recourants en lien avec la décision du SPM sont également irrecevables, compte tenu du fait que le prononcé du Conseil d'Etat s'est substitué à celle-ci, en vertu du pouvoir dévolutif complet du recours administratif (art. 47 et 60 LPJA). Seuls les griefs attaquant directement la décision du Conseil d'Etat du 31 mars 2021 seront ainsi examinés ci-après. 1.1.2 Pour le reste, le recours interjeté par Y \_\_\_\_\_ pour lui-même et pour de X \_\_\_\_\_, laquelle lui a délivré une procuration valable, remplit les autres conditions de recevabilité (art. 72, 78 let. a, 79a let. c, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA). 1.2 A titre de moyens de preuve, les recourants requièrent l'édition du dossier du SPM et du dossier du Conseil d'Etat. Ces deux dossiers ayant été transmis à la Cour de céans, leur requête en ce sens est satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

### **E. 2.1**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (ATF 141 V 557 consid. 3), les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus (art. 29 Cst.). Selon eux, la phrase contenue dans le jugement entrepris et formulée comme suit : « il aurait certes pu être attendu du SPM qu'il renseigne les intéressés, ceux-ci l'ayant interpellé expressément sur ce point », constitue une preuve que le Conseil d'Etat aurait dû retenir une violation du droit d'être entendu.

### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu, garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Il confère également au justiciable le droit de prendre connaissance de toute prise de position soumise à l'autorité et de se déterminer à ce propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux arguments de fait ou de droit et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur la décision (ATF 133 I 100 consid. 4.3). L'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son prononcé est dans ce sens tenue d'en aviser les parties et de leur donner l'occasion de se déterminer à leur sujet (ATF 132 V 387 consid. 3.1). La jurisprudence a également déduit de l'article 29 alinéa 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'autorité se prononce expressément sur tous les points soulevés par les parties et réfute individuellement chacun de leurs arguments (art. 29 al. 3 LPJA ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et 139 IV 179 consid. 2.2 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n° 1572 ss, p. 530 ss). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 116 Ia 94 consid. 2). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une

- 11 - réparation de la violation du droit d'être entendu peut aussi se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1.; 137 I 195 consid. 2.3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 1C\_443/2020 du 8 avril 2021, consid. 3.1).

### **E. 2.3**

Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les administrés et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (arrêt du Tribunal fédéral

2C\_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 5.2). Le citoyen devant avoir la possibilité de connaître le droit pour s'y soumettre, la publication des lois, règlements et arrêtés est en principe une condition nécessaire pour qu'ils soient applicables et juridiquement contraignants (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_951/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.1.1)

#### **E. 2.4**

En l'espèce, on ne voit pas en quoi le droit d'être entendu des parties aurait été violé. Les recourants occultent le fait que le Conseil d'Etat a retenu qu'aucune violation de l'art. 29 Cst. ne pouvait être admise, car toute hypothétique entorse préalable à ce droit commise par le SPM dans la première partie de la procédure aurait été réparée, compte tenu du fait qu'il disposait du même pouvoir de cognition (cf. page 5 de la décision entreprise). Ce raisonnement ne prête pas flanc à la critique. En effet, il ressort du dossier que les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer à de très nombreuses reprises (cf. notamment, lettres du 8 mars 2018, du 14 août 2018, demande de regroupement familial du 6 juin 2019, courriers des 20 et 26 juin 2019, e-mails des 2, 9, 11, 16 septembre, 25 octobre et 4 novembre 2019, lettres du 21 novembre et du 12 décembre 2019, puis recours administratif du 4 janvier 2020, e-mail du 13 janvier 2020, lettre du 7 février 2020, demande de reconsidération au SPM du 6 novembre 2020, lettre du 10 novembre 2020, e-mail du 3 mars 2021, recours de droit administratif du 26 avril 2021, déterminations des 6, 11 et 26 août et du 9 octobre 2021) à tous les stades de la procédure. Ils ont ainsi eu tout loisir de produire les pièces qu'ils estimaient nécessaires et de faire valoir tous les arguments utiles. Contrairement à ce qu'ils affirment, les recourants n'ont pas été péjorés par l'absence d'une liste précise de documents à fournir, pas plus que par une prétendue information insuffisante quant à la condition de la dépendance. En effet, l'ALCP et la LEI sont des dispositions légales publiées et facilement accessibles notamment grâce au recueil systématique du site de la Confédération. Or, selon la jurisprudence précitée, nul n'est censé ignorer la loi. Les recourants ne se privent d'ailleurs pas de citer abondamment les articles qu'ils estiment applicables, notamment l'art. 3 Annexe I ALCP, lequel

- 12 - mentionne expressément, à son paragraphe 2 ce qui suit : « les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante ». La condition que les parties prétendent donc avoir ignoré se trouve ainsi exprimée en toutes lettres précisément à l'article dont ils se prévalent. Leur argument à ce sujet frise donc la violation du principe de la bonne foi que se doit de respecter toute partie à la procédure (art. 5 al. 3 Cst). Par conséquent, ce grief doit être écarté. 3.1 Les recourants s'en prennent ensuite à l'établissement des faits, reprochant au Conseil d'Etat de les avoir constatés de manière incomplète (art. 47 al. 2 LPJA). En particulier, ils estiment que l'autorité inférieure n'a pas pris en compte la situation de dépendance dans laquelle se trouvait X \_\_\_\_\_ vis-à-vis de son cousin. Selon eux, il fallait indiquer que celui-ci lui a versé de nombreux montants au cours des dernières années, ce de manière régulière. L'argent ainsi reçu par la recourante lui a permis de vivre dans son pays d'origine. Celle-ci vit actuellement dans un appartement entièrement financé par le curé, cet élément prouvant bien le lien de dépendance nié par l'autorité attaquée. Les recourants invoquent également pêle-mêle l'art. 8 CC et l'art. 90 LEI et estiment qu'ils se sont conformés à leur devoir de collaboration. Dès lors, les faits invoqués précédemment auraient dû être retenus par l'autorité attaquée. 3.2 La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuves

déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité administrative ; elle est inexacte (notion qui correspond à celle de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ; ATF 136 II 304 consid. 2.4) lorsque celle-ci a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuves ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (ATAF 2007, n° 37, p. 462). Agit arbitrairement, lors de l'établissement des faits et de l'appréciation des preuves, l'autorité qui ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 144 II 281 consid. 3.6.2 ; 137 III 226 consid. 4.2). 3.3 En l'occurrence, les recourants se contentent d'opposer leur vision des faits à celle retenue par le Conseil d'Etat, sans démontrer l'illégalité de la décision attaquée sur ce

- 13 - point, si bien que faute de motivation suffisante, leur grief est irrecevable (art. 48 al. 2 LPJA applicable par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. c LPJA). A supposer recevable, ce grief aurait dans tous les cas dû être écarté, compte tenu du fait que tous les éléments avancés par les recourants figurent expressément dans la décision entreprise (cf. notamment pages 5 à 7, 10 à 12 et 13 à 14 du prononcé querellé). 4.1 Au fond, les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP. Ils estiment que le Conseil d'Etat a appliqué cet article de manière erronée, en retenant que les conditions du regroupement familial n'étaient pas remplies. 4.2 Aux termes de son article 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. L'ALCP prévoit, de manière générale, un régime plus favorable que la loi fédérale sur les étrangers (RO 2007 5437) en matière de regroupement familial (ATF 136 II 177 consid. 3.1). Ce constat vaut toujours depuis les modifications et le nouvel intitulé de la loi en « loi sur les étrangers et l'intégration » (RO 2017 6521), entrés en vigueur le 1er janvier 2019 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1046/2020 du 22 mars 2021 consid. 6.2). Le mécanisme de regroupement familial est d'abord évoqué à l'art. 7 let. d et a ALCP, puis précisé à l'art. 3 Annexe I ALCP. Cette dernière disposition prévoit, à son paragraphe 1, que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Le paragraphe 2 précise que les membres de la famille sont le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge (let. a), les ascendants et ceux du conjoint qui sont à charge (let. b) et, dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge (let. c). Selon la seconde phrase, les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante.

- 14 - L'usage du terme « favoriser » signifie que les membres de la famille concernés ne peuvent pas déduire de l'Accord un droit subjectif au regroupement familial ; cette disposition oblige cependant les parties contractantes à entrer en matière sur chaque demande de regroupement familial effectuée. Un refus de principe du regroupement

familial pour ces autres membres de la famille n'est ainsi pas compatible avec l'ALCP et chaque demande de regroupement familial doit être examinée au vu des circonstances du cas d'espèce. Tout refus doit par ailleurs être motivé (Astrid Epiney / Gaëtan Blaser, in : Cesla Amarelle / Minh Son Nguyen [édit.], Code annoté de droit des migrations, vol. III, Berne, 2014, no 45 ad art. 7 ALCP). La qualité de membre de la famille « à charge » résulte du soutien matériel du membre de la famille assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ceux-ci au moment où ils demandent de rejoindre le ressortissant communautaire (ATF 135 II 369 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_629/2018 du 6 février 2019 consid. 4.1). De plus, l'entretien nécessaire du membre de la famille à charge doit, en principe, être matériellement assuré par la personne ayant un droit au séjour (ATF 135 II 369 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_929/2018 du 14 novembre 2018 consid. 5.1). Contrairement à la LEI, l'ALCP ne prévoit pas de délai pour demander le regroupement familial (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_875/2020 du 2 février 2021 consid. 4.1). En revanche, selon la jurisprudence, la question de l'abus de droit en cas de regroupement familial coïncide largement avec celle de savoir si la relation familiale en question a déjà été vécue dans le passé. En ce sens, il faut exiger qu'une vie familiale (sociale) ait effectivement existé déjà avant le regroupement familial, les proches ne devant, certes, pas avoir vécu ensemble, mais avoir vécu leur relation avec une intensité minimale (ATF 136 II 65 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_71/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.6). 4.3 En l'espèce, Y \_\_\_\_\_ étant ressortissant belge, l'ALCP lui est directement applicable, en vertu de l'art. 2 al. 2 LEI. Il ressort du considérant précédant que les membres de la famille non visés expressément par les lettres a à c de l'art. 3 par. 2 Annexe I ALCP ne peuvent pas déduire de l'Accord un droit subjectif au regroupement familial. Les parties contractantes doivent entrer en matière sur les demandes et motiver leur refus. En l'occurrence, les autorités précédentes ont parfaitement respecté ces conditions puisque le SPM puis le

- 15 - Conseil d'Etat ont tous deux examiné la demande, selon les circonstances du cas d'espèce, en prenant en compte tous les faits pertinents. Ils ont motivé leur refus de manière très complète et parfaitement compréhensible. Pour le surplus, avec le Conseil d'Etat, force est de constater que la qualité de membre « à charge » de X \_\_\_\_\_ n'est pas suffisamment prouvée. En effet, bien que des versements aient été effectués en sa faveur par Y \_\_\_\_\_ et qu'un appartement soit loué à Kinshasa, depuis 2020, par celui-ci pour y héberger sa cousine, il n'est pas possible de déterminer si ces montants sont les seuls revenus de la recourante. En particulier, les pièces versées au dossier par les recourants eux-mêmes démontrent que les versements en faveur de X \_\_\_\_\_ se sont fortement intensifiés après le lancement des différentes procédures visant à faire venir celle-ci en Suisse. Les explications fournies par les intéressés à ce sujet dans le cadre du recours, de même que les montants avancés mais aucunement prouvés, quant au coût de la vie à Kinshasa et à l'utilisation des montants par la recourante ne convainquent pas. Les attestations fournies en annexe audit recours de droit administratif sont, pour la première, signée par la recourante elle-même (cf. dos. p. 48) et, pour les deux suivantes (cf. dos. p. 49 et 50), se contentent d'indiquer que celle-ci est déclarée « indigente temporaire » par ce qui semble être le bureau des services sociaux de la ville de Kinshasa. Ces deux derniers documents indiquent expressément qu'ils ont été établis « spécialement pour qu'elle s'en serve d'usage administratif et soit prise en charge par son cousin Monsieur Y \_\_\_\_\_, résidant au no 3 à xxx, Rue de l'Eglise, A \_\_\_\_\_, Suisse ». Aucune de ces pièces n'indique cependant

pour quelle raison la recourante ne pourrait pas retrouver un travail dans son domaine d'activité. De plus, elles semblent avoir été établies sur la seule base des déclarations de l'intéressée et ce faisant, sont dotées d'une force probante limitée. Il convient également de relever, que comme l'a constaté l'autorité inférieure, la demande de regroupement familial ne semble aucunement fondée sur une volonté de créer une vie familiale commune, mais bien plus sur des motifs de commodités personnelles. En effet, bien que X \_\_\_\_\_ semble avoir assisté la mère de Y \_\_\_\_\_ jusqu'à son décès, il ne ressort pas du dossier que les recourants aient vécu ensemble ou ait entretenu une relation familiale particulièrement intense. Les visites de Y \_\_\_\_\_ dans son pays d'origine ont été, au mieux, très occasionnelles. Les photos fournies par ce dernier, montrant certains membres de la famille lors d'un événement dans un cimetière, ne changent rien à ce constat. Une seule visite pour se rendre sur la tombe de sa défunte mère ne prouve aucunement l'intensité des relations

- 16 - avec sa cousine. Dès lors qu'il n'est pas prouvé que X \_\_\_\_\_ est à la charge de Y \_\_\_\_\_, ni que les relations familiales les liant aient été d'une certaine intensité, ou encore que la volonté de faire venir la recourante en Suisse résulte d'un objectif de créer un foyer commun, aucune autorisation de séjour ne saurait être accordée à l'intéressée au titre du regroupement familial, les conditions posées par l'ALCP n'étant pas remplies. Par conséquent, c'est à bon droit que le Conseil d'Etat a refusé le regroupement familial. Ce grief doit ainsi être rejeté. 5.1 Les recourant se plaignent enfin d'une violation des art. 8 CEDH et 13 Cst., en ce sens que la relation existant entre eux devrait être protégée. La venue en Suisse de X \_\_\_\_\_ serait une mesure adéquate pour permettre aux intéressés le respect de leur vie familiale. 5.2 Un étranger peut se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). L'article 8 CEDH, qui vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1), ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_471/2019 et 2C\_474/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral admet qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'article 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent hors famille nucléaire au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie grave ou d'un handicap (ATF 129 II 11 consid. 2 ; ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Lorsque ce n'est pas l'étranger, mais la personne au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qui est dépendante, il a jugé que l'étranger pouvait également faire valoir un droit lui ouvrant la voie du recours en matière de droit public en application de l'article 8 CEDH. Tel est notamment le cas si la personne dépendante nécessite un soutien de longue durée en raison de graves problèmes de santé et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une

- 17 - autorisation de séjour. En revanche, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne rendent en principe pas irremplaçable l'assistance de proches parents et ne fondent donc pas un droit à se prévaloir de l'article 8 CEDH pour obtenir le

droit de séjourner en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_471/2019 et 2C\_474/2019 précité consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1). Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'article 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 144 I 266 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.2). 5.3 En l'espèce, les recourants étant cousins, ils ne font pas partie d'une famille dite « nucléaire » au sens de la jurisprudence précitée. Comme cela ressort des considérants qui précèdent (cf. supra, consid. 4.3), il n'existe pas de rapport de dépendance particulier entre ceux-ci, en raison d'une maladie ou d'un handicap, les ennuis de santé de Y \_\_\_\_\_ pouvant parfaitement être traités en Suisse, pays qui dispose de toutes les infrastructures nécessaires. Il ne nécessite pas non plus une présence continue à ses côtés. De plus, bien qu'il soit possible que X \_\_\_\_\_ doive faire face à certaines difficultés, elle ne peut pas non plus se prévaloir d'un statut de dépendance, compte tenu du fait que ses différents symptômes psychologiques et physiques peuvent parfaitement être traités dans son pays d'origine, dans lequel elle bénéficie par ailleurs du soutien du reste de sa famille, en particulier de trois de ses enfants qui y résident toujours. De simples difficultés économiques ou problèmes d'organisation ne rendent pas irremplaçable l'assistance de proche parents. En l'occurrence, Y \_\_\_\_\_ dispose également du soutien de sa communauté. Il avait, d'ailleurs, trouvé une solution pour sa prise en charge par le biais du Conseil de gestion de la Paroisse de A \_\_\_\_\_ en 2018, prouvant ainsi qu'il n'avait nul besoin de l'aide de sa cousine. Aucun intérêt privé prépondérant ne s'applique donc, en l'espèce. Dès lors, aucun droit à une autorisation de séjour ne peut être tiré de l'art. 8 CEDH ou de l'art. 13 Cst. Ce grief doit également être écarté.

- 18 -

## **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 et 60 al. 1 LPJA).

## **E. 7**

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Ils n'ont, pour le reste, pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.